



En zones urbaines comme en en zones naturelles, les toilettes publiques doivent respecter les normes d'accessibilité des établissements recevant du public dont les dispositions permettent un accès autonome pour tous les usagers (1). La qualité de l'accueil d'une commune et d'une région, qu'elle soit ou non touristique, ne se mesure-t-elle pas à la propreté et à l'accessibilité de ses toilettes...?

ACCES AU BATIMENT

CHEMINEMENT horizontal d'au moins 1,40 m de large, puis devant la porte d'entrée un " espace de ½ tour " de 1,50 m de diamètre, plus un espace de " manœuvre de porte en tirant " de 2,20 m x 1,40 m.

PORTE de 0,90 m ayant une **poignée aisément préhensile** (de forme béquille plutôt que bouton) située à au moins 0,40 m d'un mur (ou autre obstacle latéral) et un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. La manœuvre de la porte doit demander un **effort inférieur à 50 newtons**.

CONFIGURATION INTERIEURE

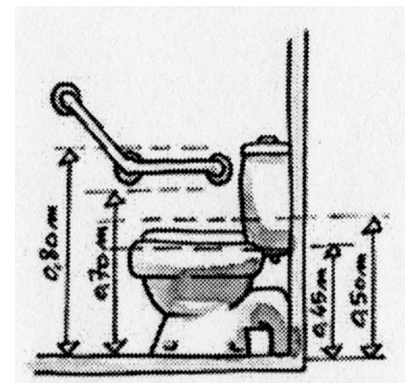
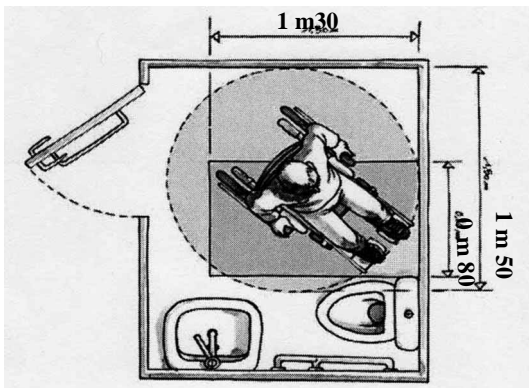
COMMANDES de fermeture et ouverture de porte et de lumière situées à 0,40 m d'un mur latéral ou autre obstacle et à une hauteur de 0,90 m à 1,30 m.

Un **dispositif de détection de présence** est indispensable lorsque l'éclairage est automatisé.

ESPACES LIBRES (hors équipements) : un espace de ½ tour de 1,50 m de diamètre et des espaces d'usage de 0,80 m de large x 1,30m de long latéralement à la cuvette et en face du lave-mains.

CUVETTE dont le positionnement est à prévoir en premier lieu, avec :

- l'espace latéral de 0,80 m x 1,30 m,
- les axes de la cuvette compris entre 0,40 m et 0,50 m du mur où elle est adossée et entre 0,35 m et 0,40 m du mur latéral où est fixée la barre d'appui,
- une hauteur d'assise de 0,45 m à 0,50 m du sol (abattant inclus),
- et une barre d'appui latérale horizontale de 0,70 m et 0,80 m de haut permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids avec à l'avant une partie coudée (angle de 135° de préférence).



LAVE-MAINS (ou lavabo) ayant, en plus de l'espace frontal de 0,80 m x 1,30 m :

- des **commandes de robinetterie** situées à au moins 0,40 m d'un mur latéral ou de tout obstacle,
- le dessus du lave-mains à 0,85 m maxi de haut, le bas à 0,70 m mini de haut, et en dessous un espace vide de 0,30 m de profondeur,
- le bas du miroir à environ 1,05 m de haut et les distributeurs de savon, sèche mains et patères entre 0,90 m et 1,30 m de haut.

(1) Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté modifié du 1er août 2006 articles 4-6-10-11-12 remplacent depuis le 1er janvier 2007 le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 et l'arrêté du 31 mai 1994.